

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.906 du 24 avril 2002

A.67.396/VIII-2822

En cause : **VAN POPPEL** Robert,
rue André Crabbé 5
1200 Bruxelles,

contre :

**le Service d'Incendie et d'Aide médicale
urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 1996 par Robert VAN POPPEL qui demande l'annulation de l'ordre journalier n° 1910 du 1^{er} décembre 1995 invitant les membres néerlandophones du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente à introduire leur candidature pour suivre les cours de formation organisés par le centre de formation de la province de Brabant flamand;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DE BUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 11 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2002 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 février 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.